N° 2026-196

DEPARTEMENT YVELINES	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Égalité – Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Règlementation du stationnement Emplacements réservés personnel médical Place du Champ de foire

Vu Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la nécessité de garantir un accès facile, rapide et permanent pour les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs interventions d'urgence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la commodité, la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique,

Considérant l'implantation de la Maison Médicale située 2 rue Jean Moulin

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf aux professionnels de santé (médecins, infirmiers, sage-femmes...) sur le parking place du Champ de Foire

Article 2 : des emplacements de stationnement matérialisés en blanc avec « réservé au personnel médical » sont strictement réservés aux véhicules des professionnels de santé exerçant au sein de la Maison Médicale. Les utilisateurs devront apposer de manière visible derrière leur pare-brise un caducée professionnel ou un macaron spécifique permettant d'identifier leur qualité

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès l'affichage de la signalisation par les services techniques

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 15 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (Yvelines)

Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.